ORTA_2628598_20261012.xml
2026-10-13

TA75
Tribunal Administratif de Paris
2628598
2026-10-12
CABINET SELARL D AVOCATS MARTIN ET ASSOCIES (SEL)
Ordonnance
Excès de pouvoir

Rejet

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 18 septembre 2026 et 6 octobre 2026, la société Vianeo, mandataire du groupement constitué avec la société Nouvelle Génération Travaux (SNGT), et la société SNGT, représentées par Me Schmitt (Schmitt Avocats A.A.R.P.I), demandent au juge des référés, statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de toute décision se rapportant à la procédure de passation du lot n° 4 « travaux de maçonnerie, voirie et réseaux divers-SEC et DT » et du lot n° 5 « travaux de maçonnerie, voiries, réseaux divers -DSAR et DT » de l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande portant sur les travaux de maçonnerie, voirie et réseaux divers pour l'entretien des différents sites du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) ;

2°) d'interdire au SIAPP de signer les lots n° 4 et n° 5 de l'accord-cadre en cause ;

3°) d'enjoindre au SIAAP, s'il entend poursuivre la procédure d'attribution, de se conformer à ses obligations de publicité et de mise en concurrence et de procéder à une nouvelle analyse des offres des lots n° 4 et n° 5 en intégrant l'offre du groupement Vianeo-SNGT ;

4°) de mettre à la charge du SIAAP la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

Elles soutiennent que :

- le pouvoir adjudicateur a méconnu son obligation d'information dès lors que la décision de rejet de leurs offres n'est pas suffisamment motivée et qu'il n'a pas été répondu à sa demande d'informations complémentaires du 14 septembre 2026, en violation des articles R. 2181-1 et R. 2181-3 du code de la commande publique ;

- le pouvoir adjudicateur a commis une erreur manifeste d'appréciation en écartant son offre en raison de son caractère anormalement bas alors que le seul écart de prix avec la moyenne des offres ne suffit pas à justifier la mise en œuvre de la procédure de suspicion des offres anormalement

basses, qu'aucune justification spécifique ne leur a été demandée et qu'il n'est pas établi que leurs offres sont sous-évaluées et susceptibles de compromettre l'exécution du marché ;

- au surplus, le délai de quarante-huit heures qui leur a été donné pour justifier de leurs prix était insuffisant.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 29 septembre 2026 et 8 octobre 2026, le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- le moyen tiré de l'insuffisante motivation de la décision de rejet des offres des sociétés requérantes n'est pas fondé ;

- le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation au regard du caractère anormalement bas des offres des requérantes n'est pas fondé dès lors que les éléments produits dans le cadre de la procédure de l'article R. 2152-3 du code de la commande publique ne permettent pas de justifier de la viabilité économique de l'offre et de démontrer que les prix proposés ne sont pas de nature à compromettre la bonne exécution des prestations compte tenu des contraintes propres au marché ;

- les sociétés ne peuvent pas utilement se prévaloir devant le juge du référé précontractuel d'éléments dont elles n'ont pas fait état dans le cadre de la procédure de justifications mise en œuvre ;

- le moyen tiré du délai insuffisant pour justifier du montant des offres n'est pas fondé dès lors que les requérantes ont bénéficié d'un délai raisonnable et ont effectivement répondu à la demande dans le délai imparti, tout comme la société attributaire du lot n° 5 qui a justifié de son prix dans le même délai.

Par un mémoire distinct, joint au mémoire en défense, le SIAAP demande que ses pièces n° 6 et n° 7 soient soustraites au contradictoire, en application des articles L. 611-30 et L. 412-2-1 du code de justice administrative.

Les pièces annoncées ont été produites sous double enveloppe par le SIAAP et enregistrées le 30 septembre 2026. Elles n'ont pas été communiquées en application de l'article L. 412-2-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire distinct, enregistré le 5 octobre 2026, la société Vianeo et la société SNGT, représentées par Me Schmitt, demandent que leurs pièces n°s 14 à 24 soient soustraites du contradictoire en application des articles R. 611-30 et R. 412-2-1 du code de justice administrative.

Les pièces annoncées par la société Vianeo et la société SNGT ont été produites sous double enveloppe et enregistrées le 6 octobre 2026. Ces pièces n'ont pas été communiquées en application des articles R. 611-30 et R. 412-2-1 du code de justice administrative.

Par une lettre du 7 octobre 2026, le tribunal a invité les sociétés requérantes à verser à la procédure contradictoire la version non confidentielle des pièces occultées qui ont été transmises sous double enveloppe le 6 octobre 2026 selon la procédure des articles R. 611-30 et R. 412-2-1 du code de justice administrative.

Les sociétés requérantes ont versé ces pièces au contradictoire le 7 octobre 2026.

Par un mémoire, enregistré le 6 octobre 2026, la société Urbaine des travaux, représentée par Me Quevreux-Robine (société d'avocats Martin & Associés), conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge des sociétés requérantes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle s'associe aux moyens et aux arguments développés par le SIAAP ;

- le délai de deux jours imparti aux sociétés requérantes était suffisant pour leur permettre de présenter utilement leurs observations et était conforme au principe d'égalité de traitement.

La requête a été communiquée à la société Dubrac TP, qui n'a pas produit d'observations écrites.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la commande publique ;

- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Armoët en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 9 octobre 2026 à 14 heures, tenue en présence de Mme Thomas, greffière, Mme Armoët a donné lecture de son rapport et entendu :

- les observations de Me Blanchard, avocate des sociétés Vianeo et SNGT, qui persiste dans ses écritures par les mêmes moyens. Elle relève notamment que le seul écart de prix évoqué par le pouvoir adjudicateur ne suffisait pas pour suspecter une offre anormalement basse et pour la rejeter pour ce motif. Elle rappelle qu'il n'est pas établi que les prix présentent un risque pour l'exécution du contrat en l'absence de contraintes techniques spécifiques dont les sociétés n'auraient pas tenu compte dans leur mémoire technique. Elle ajoute que les contraintes évoquées par le SIAAP ne sont pas spécifiques par rapport aux autres marchés similaires et ne font pas l'objet de lignes dans le bordereau des prix unitaires (BPU). Elle souligne par ailleurs que la référence aux marchés similaires permet de justifier à la fois que les prix proposés sont cohérents et qu'elles bénéficient d'économies liées aux mutualisations des équipes. Elle soutient également que les éléments pour lesquels elle a produit des justificatifs hors contradictoire figuraient dans ses mémoires techniques et ses lettres du 10 juin 2026. Elle relève enfin les « maladresses » qui ont ponctué les différentes étapes de la procédure de passation ;

- les observations de M. A... B..., juriste au sein du service « Conseil et Contentieux » de la direction des affaires juridiques du SIAAP, qui persiste dans ses écritures. Il rappelle notamment que le SIAAP a constaté, selon une méthode objective qu'il lui était loisible de déterminer, que les prix proposés par les sociétés requérantes étaient sensiblement inférieurs à la moyenne des prix proposés par les autres soumissionnaires ainsi qu'au prix de la deuxième offre la moins-disante de

chaque lot. Il indique qu'en l'absence d'éléments suffisamment précis et liés aux prestations des marchés en cause produits dans le cadre de la procédure de justifications, il ne pouvait que constater que le niveau des prix et la viabilité des offres n'étaient pas justifiés et rejeter les offres comme anormalement basses. S'agissant enfin de la contestation du délai fixé dans le cadre de la procédure de justifications, il rappelle que le délai était suffisant et qu'un même délai a permis à la société attributaire de produire des justifications sur l'intégralité des prix du BPU ;

- les observations de la société Urbaine Travaux, représentée par Me Quevreux, qui persiste dans ses conclusions et s'en rapporte aux mémoires en défense et aux observations orales présentées par le SIAAP. Elle ajoute également, s'agissant du moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation, que toutes les pièces qui ont été produites par les sociétés requérantes pour justifier de l'absence de caractère anormalement bas de son offre n'ont pas été transmises au pouvoir adjudicateur dans le cadre de la procédure de passation de sorte qu'il n'est pas possible d'apprécier le caractère anormalement bas des offres au vu des éléments nouveaux produits hors contradictoire devant le juge du référé précontractuel ;

- et les observations de la société Dubrac TP, représentée par Me Job, qui s'en rapporte aux observations écrites et orales du SIAAP. Il ajoute également que dès lors que les justificatifs produits dans le cadre de la procédure engagée par le SIAAP étaient manifestement insuffisants, celui-ci ne pouvait qu'écarter l'offre comme étant anormalement basse.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Les pièces qui avaient été produites sous double enveloppe par les sociétés requérantes le 6 octobre 2026 et qui ont été soumises au contradictoire le 7 octobre 2026 ont été restituées à leur avocate à l'issue de l'audience en application de l'article R. 412-2-1 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique. Le juge est saisi avant la conclusion du contrat ». Aux termes de l'article L. 551-2 du même code : « Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. (...) ».

2. En vertu des dispositions de l'article L. 551-10 du code de justice administrative, les personnes habilitées à engager le recours prévu à l'article L. 551-1 en cas de manquement du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué. Il appartient dès lors au juge du référé précontractuel de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente.

3. Le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la passation d'un accord-cadre portant sur des travaux de maçonnerie, voierie et réseaux divers pour l'entretien de ses sites. Ce marché a été décomposé en cinq lots, correspondant aux différents sites concernés par les travaux. Le lot n° 4, qui prend la forme d'un accord-cadre à bon de commande mono-attributaire d'une durée d'un an renouvelable trois fois d'un montant maximum de 12 000 000 euros, porte sur les travaux pour l'entretien du site Seine centre et de la direction technique (SEC et DT). Le lot n° 5, qui prend également la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire d'une durée d'un an renouvelable trois fois d'un montant maximum de 32 000 000 euros, concerne l'entretien des sites de la direction du système d'assainissement et des réseaux et de la direction technique (DSAR et DT). Le groupement constitué de la société Vianeo et de la société SNGT a présenté une offre pour chacun de ces deux lots. Le 8 septembre 2026, le SIAAP a informé le groupement du rejet de ses deux offres en raison de leur caractère anormalement bas. Par la présente requête, la société Vianeo et la société SNGT demandent la suspension de toutes décisions se rapportant à la procédure de passation des lots litigieux et qu'il soit fait interdiction au pouvoir adjudicateur de signer les contrats en cause.

Sur les conclusions tendant à « l'interdiction » de signer les contrats :

4. Aux termes de l'article L. 551-4 du code de justice administrative : « Le contrat ne peut être signé à compter de la saisine du tribunal administratif et jusqu'à la notification au pouvoir adjudicateur de la décision juridictionnelle ». Il en résulte que les conclusions de la requête tendant à ce que le juge du référé précontractuel « interdise » au pouvoir adjudicateur de signer les contrats en cause sont dépourvues d'objet.

Sur les conclusions aux fins de suspension des décisions afférentes aux procédures de passation litigieuses :

En ce qui concerne l'obligation d'information des soumissionnaires évincées :

5. Aux termes de l'article L. 2181-1 du code de la commande publique : « Dès qu'il a fait son choix, l'acheteur le communique aux candidats et aux soumissionnaires dont la candidature ou l'offre n'a pas été retenue, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat ». Aux termes de l'article R. 2181-1 de ce code : « L'acheteur notifie sans délai à chaque candidat ou soumissionnaire concerné sa décision de rejeter sa candidature ou son offre ». Aux termes de l'article R. 2181-3 du même code, applicable aux marchés passés selon une procédure formalisée : « La notification prévue à l'article R. 2181-1 mentionne les motifs du rejet de la candidature ou de l'offre. Lorsque la notification de rejet intervient après l'attribution du marché, l'acheteur communique en outre : 1° Le nom de l'attributaire ainsi que les motifs qui ont conduit au choix de son offre ; 2° La date à compter de laquelle il est susceptible de signer le marché dans le respect des dispositions de l'article R. 2182-1 ». En outre, aux termes de l'article R. 2181-4 du même code : « A la demande de tout soumissionnaire ayant fait une offre qui n'a pas été rejetée au motif qu'elle était irrégulière, inacceptable ou inappropriée, l'acheteur communique dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours à compter de la réception de cette demande : 1° Lorsque les négociations ou le dialogue ne sont pas encore achevés, les informations relatives au déroulement et à l'avancement des négociations ou du dialogue ; 2° Lorsque le marché a été attribué, les caractéristiques et les avantages de l'offre retenue ».

6. L'information sur les motifs du rejet de son offre dont est destinataire l'entreprise en application des dispositions précitées a, notamment, pour objet de permettre à la société non retenue de

contester utilement le rejet qui lui est opposé devant le juge du référé précontractuel saisi en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative. Par suite, l'absence de respect de ces dispositions constitue un manquement aux obligations de transparence et de mise en concurrence. Cependant, un tel manquement n'est plus constitué si l'ensemble des informations, mentionnées aux articles du code de la commande publique précités, a été communiqué au candidat évincé à la date à laquelle le juge des référés statue sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, et si le délai qui s'est écoulé entre cette communication et la date à laquelle le juge des référés statue a été suffisant pour permettre à ce candidat de contester utilement son éviction.

7. En l'espèce, il résulte de l'instruction que le 8 septembre 2026, la société Vianeo a été destinataire d'une lettre l'informant que ses offres, présentées pour les lots n° 4 et n° 5, avaient été déclarées anormalement basses par la commission d'appel d'offres réunie le 31 août 2026. Cette lettre précise que les justifications que la société a transmises en réponse à la demande de précisions pour suspicion d'offres anormalement basses qui lui a été adressée sont insuffisantes dès lors que ses réponses ne comportent aucune donnée financière vérifiable (ni décomposition des coûts ni taux de frais généraux ni marge ni sous-détails de prix) et que ses arguments de mutualisation ne permettent pas d'expliquer les écarts de 43, 8 % et 63, 9 % en dessous de la moyenne des offres, compte tenu des contraintes spécifiques aux sites du SIAAP non couvertes par les références qui ont par ailleurs été invoquées. De plus, par une lettre du 29 septembre 2026, le SIAAP a transmis à la société Vianeo, à sa demande, des précisions sur les raisons pour lesquelles la commission d'appel d'offres a considéré que les éléments transmis n'étaient pas suffisants pour établir la viabilité de ses offres, en lui rappelant notamment que les justifications produites ne comportaient aucune donnée financière vérifiable et que ses arguments de mutualisation ne permettaient pas d'expliquer les écarts avec la moyenne des offres compte tenu des contraintes spécifiques des marchés en cause. Le SIAAP a par ailleurs transmis à la société l'identité des attributaires des lots en cause ainsi que le détail des notes et les avantages des offres retenues. Dans ces conditions, les sociétés requérantes ont été destinataires des informations prévues aux articles R. 2181-3 et R. 2181-4 du code de la commande publique leur permettant de contester utilement leur éviction devant le juge du référé précontractuel. En conséquence, aucun manquement ne peut être retenu pour ce motif à l'encontre du pouvoir adjudicateur.

En ce qui concerne la détection et l'appréciation du caractère anormalement bas des offres des sociétés requérantes :

8. Aux termes de l'article L. 2152-5 du code de la commande publique : « Une offre anormalement basse est une offre dont le prix est manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du marché ». Aux termes de l'article L. 2152-6 de ce code : « L'acheteur met en œuvre tous moyens lui permettant de détecter les offres anormalement basses. Lorsqu'une offre semble anormalement basse, l'acheteur exige que l'opérateur économique fournisse des précisions et justifications sur le montant de son offre. Si, après vérification des justifications fournies par l'opérateur économique, l'acheteur établit que l'offre est anormalement basse, il la rejette dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat ». Aux termes de l'article R. 2152-3 du même code : « L'acheteur exige que le soumissionnaire justifie le prix ou les coûts proposés dans son offre lorsque celle-ci semble anormalement basse eu égard aux travaux, fournitures ou services, y compris pour la part du marché qu'il envisage de sous-traiter. Peuvent être prises en considération des justifications tenant notamment aux aspects suivants : 1° Le mode de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, le procédé de construction ; 2° Les solutions techniques adoptées ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour fournir les produits ou les services ou pour exécuter les travaux ; 3° L'originalité de l'offre ; 4° La règlementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ; 5° L'obtention éventuelle d'une aide d'Etat par le soumissionnaire ». Enfin, aux termes de l'article R. 2152-4 de ce même code : « L'acheteur rejette l'offre comme anormalement basse dans les cas suivants : 1° Lorsque les éléments fournis par le soumissionnaire ne justifient pas de manière satisfaisante le bas niveau du prix ou des coûts proposés ; (...) ».

9. Il résulte de ces dispositions que, quelle que soit la procédure de passation mise en œuvre, il incombe au pouvoir adjudicateur qui constate qu'une offre paraît anormalement basse de solliciter auprès de son auteur toutes précisions et justifications de nature à expliquer le prix proposé, sans être tenu de lui poser des questions spécifiques. Si les précisions et justifications apportées ne sont pas suffisantes pour que le prix proposé ne soit pas regardé comme manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du marché, il appartient au pouvoir adjudicateur de rejeter l'offre. Le juge du référé précontractuel exerce un contrôle limité à l'erreur manifeste d'appréciation sur une telle décision. En outre, le caractère anormalement bas ou non d'une offre ne saurait résulter du seul constat d'un écart de prix important entre cette offre et d'autres offres que les explications fournies par le candidat ne sont pas de nature à justifier et il appartient notamment au juge du référé précontractuel, saisi d'un moyen en ce sens, de rechercher si le prix en cause est en lui-même manifestement sous-évalué et, ainsi, susceptible de compromettre la bonne exécution du marché.

10. En premier lieu, il résulte de l'instruction que le SIAAP a constaté un écart de prix significatif entre la moyenne des prix, issus des montants globaux des détails quantitatifs estimatifs, des offres présentées pour les lots n° 4 et n° 5 et les prix des offres des sociétés requérantes, de l'ordre de 43, 8 % pour le lot n° 4 et de 63, 9 % pour le lot n° 5. En outre, le SIAAP a relevé que les offres des sociétés requérantes présentaient des écarts respectifs de 32, 71 % et 42, 04 % par rapport à l'offre la moins-disante de chacun des lots concernés. Contrairement à ce que les sociétés requérantes font valoir, ces éléments objectifs justifiaient que le pouvoir adjudicateur sollicite de leur part, en application des dispositions rappelées au point 8 du présent jugement, toutes précisions et justifications de nature à expliquer les prix proposés.

11. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction que le 9 juin 2026, le SIAAP a demandé à la société Vianeo de lui transmettre, avant le 11 juin 2026 à 16 heures, toutes précisions et justifications utiles et nécessaires pour apprécier la viabilité économique de ses offres pour chacun des lots en cause, en lui précisant que leur montant apparaissait susceptible d'être anormalement bas au regard des autres offres reçues. En réponse à ces demandes, la société Vianeo a indiqué au pouvoir adjudicateur, par deux lettres du 10 juin 2026, d'une part, que les prix proposés couvraient ses frais et coûts généraux avec marge, d'autre part, qu'elle avait obtenu des marchés strictement similaires sur les mêmes bases de prix et qu'elle en avait assuré la parfaite exécution, enfin qu'elle disposait de conditions exceptionnellement favorables pour lui permettre de réaliser les travaux objet du marché à des coûts attractifs dès lors qu'elle était titulaire de nombreux marchés similaires à proximité immédiate des secteurs d'intervention de chacun des lots en cause, ce qui lui permettait de mutualiser ses moyens (matériaux, transports et personnels) et de limiter les coûts et les charges. A ce titre, la société a fait référence à des marchés dont elle était titulaire dans les secteurs d'intervention des lots n° 4 et n° 5 en précisant que les documents que le pouvoir adjudicateur jugerait nécessaires seraient mis à sa disposition. Elle a également évoqué l'optimisation de la logistique et de la présence de ses équipes « (double fret entre évacuation et approvisionnement, rationalisation du choix des engins utilisés, etc.) ». Enfin, la société Vianeo a mentionné ses dépôts situés à proximité immédiate des sites concernés en précisant leurs fonctions. Il résulte de l'instruction que le pouvoir adjudicateur a considéré que ces éléments ne suffisaient pas à justifier le niveau des prix proposés par la société Vianeo et la viabilité économique de ses offres en l'absence d'éléments précis et étayés permettant d'apprécier la construction des prix proposés et l'équilibre économique des offres. De même, le pouvoir adjudicateur a retenu que la société Vianeo n'avait pas justifié de la réalité des similitudes entre ses autres marchés en cours et les lots litigieux compte tenu des contraintes et des conditions spécifiques d'exécution de ces derniers. Il a enfin considéré qu'aucun élément objectif n'avait été fourni pour établir les conditions exceptionnellement favorables invoquées et leur incidence sur les prix proposés.

12. Pour contester cette appréciation, les sociétés requérantes soutiennent qu'elles n'ont pas été invitées à produire des éléments chiffrés ou une décomposition des prix et que les éléments qu'elles ont exposés dans leurs réponses du 10 juin 2026 et développés dans le cadre de la présente instance permettent de justifier la viabilité de leurs offres.

13. Toutefois, d'une part, il résulte de ce qui a été dit au point 9 du présent jugement qu'il appartenait aux sociétés requérantes de transmettre des explications précises et des éléments justificatifs permettant de démontrer que les prix qu'elles avaient proposés pour les prestations des marchés n'étaient pas, eu égard aux coûts nécessaires à la réalisation des prestations en cause, manifestement sous-évalués et de nature à compromettre la bonne exécution du marché, sans qu'elles puissent utilement reprocher au pouvoir adjudicateur de ne pas leur avoir posé des questions spécifiques sur la construction de leurs prix ou de ne pas les avoir invitées à préciser leurs réponses. D'autre part, contrairement à ce que les sociétés requérantes font valoir, les éléments généraux qu'elles ont évoqués dans leurs réponses du 10 juin 2026 relatifs à l'existence d'une marge, à la mutualisation des moyens et des matériaux permise par l'exécution de marchés similaires dans les secteurs concernés et à la présence de leurs dépôts dans ces mêmes secteurs n'étaient pas suffisamment précis et étayés pour permettre au pouvoir adjudicateur de vérifier que les prix proposés permettaient effectivement de réaliser l'ensemble des prestations des marchés en cause, dans le respect des contraintes et des exigences fixées par le cahier des clauses techniques particulières. Enfin, les sociétés requérantes ont précisé, dans le cadre de la présente instance, les pourcentages des frais généraux de siège et de chantier inclus dans leurs prix ainsi que leur taux de marge. Elles ont également exposé les économies réalisées du fait de la présence de leurs différents dépôts à proximité des sites des travaux, s'agissant en particulier des postes de dépense liées à l'évacuation des déblais et à la fourniture de grave. Elles ont par ailleurs produit, hors contradictoire en application des articles R. 611-30 et R. 412-2-1 du code de justice administrative, des pièces expliquant la construction des prix des lots n° 4 et n° 5 et des informations sur les prix des prestations similaires qu'elles pratiquent dans d'autres marchés. Cependant, il ne résulte pas de l'instruction, y compris des mémoires techniques versés au dossier en application des articles R. 611-30 et R. 412-2-1 du code de justice administrative, que le pouvoir adjudicateur avait connaissance de ces éléments. Dans ces conditions, compte tenu des éléments qui ont effectivement été transmis au pouvoir adjudicateur en réponse à la demande de justifications des prix, et alors qu'il n'appartient pas au juge du référé précontractuel de se substituer au pouvoir adjudicateur dans l'évaluation des offres, les sociétés requérantes ne sont pas fondées à soutenir que ce dernier a commis une erreur manifeste d'appréciation en rejetant leurs offres comme anormalement basses.

14. En dernier lieu, les sociétés Vianeo et SNGT soutiennent, à titre subsidiaire, que le délai de quarante-huit heures qui leur a été laissé pour justifier du prix de leurs offres n'était pas suffisant compte tenu notamment du nombre de lignes du BPU concernées pour chacun des lots. Toutefois, les demandes qui lui ont été adressées portaient sur des précisions et des justifications concernant les offres qu'elles venaient d'élaborer, sans exiger nécessairement qu'elles produisent une décomposition de chaque prix des BPU. De surcroît, les sociétés requérantes ont répondu à la demande de justifications le 10 juin 2026, plusieurs heures avant l'expiration du délai fixée au 11 juin 2026 à 16 heures, sans faire état d'une difficulté particulière à cet égard. En outre, il est constant que les sociétés requérantes ont bénéficié d'un délai identique à celui dont la société Dubrac TP, attributaire du lot n° 5, a également disposé pour justifier du prix de son offre. Dans ces conditions, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que le délai de quarante-huit heures dont elles ont disposé n'était pas, en l'espèce, suffisant pour leur permettre de justifier du prix de leurs offres.

15. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions aux fins de suspension et d'injonction présentées par les sociétés Vianeo et SNGT doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

16. D'une part, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du SIAAP, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que les sociétés Vianeo et SNGT demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. En outre, la présente instance n'ayant pas occasionné de dépens, les conclusions présentées à ce titre par les sociétés Vianeo et SNGT ne peuvent, en tout état de cause, qu'être rejetées.

17. D’autre part, il y a lieu, dans les circonstances de l’espèce, de mettre à la charge des sociétés Vianeo et SNGT une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la société Urbaine des travaux et non compris dans les dépens.

O R D O N N E :

Article 1er : La requête des sociétés Vianeo et SNGT est rejetée.

Article 2 : Les sociétés Vianeo et SNGT verseront à la société Urbaine des travaux une somme de 1 500 euros au titre de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions présentées par la société Urbaine des travaux est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Vianeo, à la société Nouvelle Génération Travaux (SNGT), au syndicat interdépartemental pour l’assainissement de l’agglomération parisienne (SIAAP), à la société Urbaine des travaux et à la société Dubrac TP.

Fait à Paris, le 12 octobre 2026.

La juge des référés,

signé

E. ARMOËT

La République mande et ordonne au préfet de la région d’Ile-de-France, préfet de Paris en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.